



ST/IT/MF/2022-473  
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2022

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**INSTITUANT TEMPORAIREMENT L'EXTINCTION NOCTURNE**  
**DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE 1H30 ET 4H30**  
**DIVERSES RUES**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;  
VU l'arrêté municipal 2022-436 en date du 21 octobre 2022 instituant temporairement l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 1h30 et 4h30, dans diverses rues,  
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir allumé l'éclairage public dans certains quartiers, notamment pour le bon fonctionnement du dispositif de vidéoprotection / vidéoüberbalisation.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Cette extinction ne concernera pas les rues et espaces matérialisés en jaune dans le plan annexé au présent arrêté, ni les sites non gérés par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, à la Préfecture, au Département et transmise aux personnes visées dans l'article 4.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

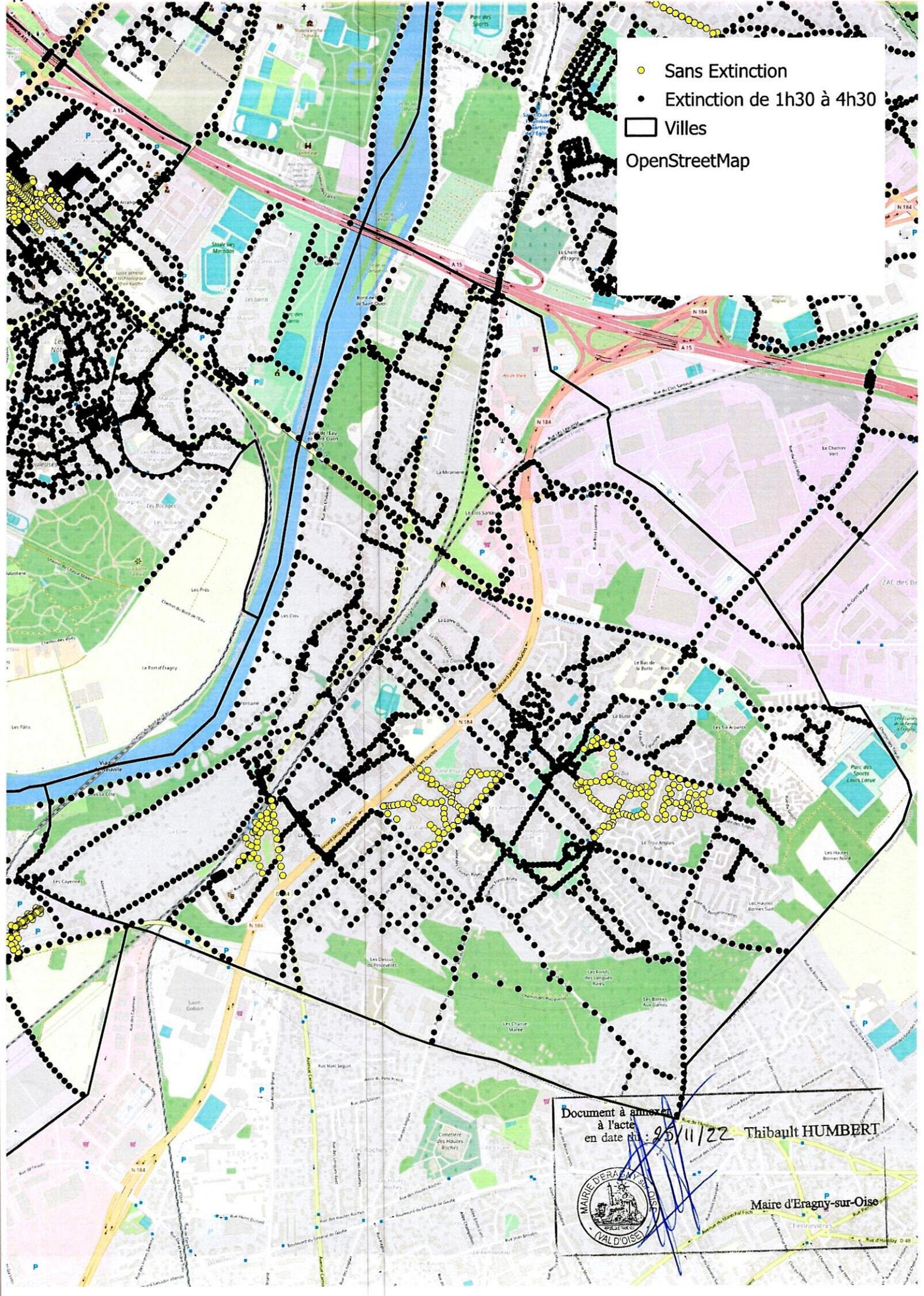
FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 25 NOVEMBRE 2022



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

- Sans Extinction
  - Extinction de 1h30 à 4h30
  - Villes
- OpenStreetMap



Document à annexer  
à l'acte de délibération  
en date du : 25/11/22 Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise